

ART. 2. — Les Commandants de Cercle et les régisseurs de prisons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ 49 ouvrant à la circulation de tous véhicules automobiles sans distinction la route de Lomé à Atakpamé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Lomé à Atakpamé est ouverte à la circulation de tous véhicules sans distinction.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants des Cercles de Lomé et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 50 fixant le mode de recouvrement de certains impôts.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant l'article 160 du décret susvisé du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ensemble les arrêtés du 4 octobre 1926, du 17 janvier 1927 et du 14 novembre 1927 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920, établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français, ensemble les arrêtés du 26 juillet 1921 et du 14 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo, ensemble les arrêtés du 4 octobre 1926 et du 14 novembre 1927 ;

Vu les deux arrêtés du 4 octobre 1926 instituant une taxe d'hygiène et d'assistance médicale indigène, modifiés par les arrêtés du 14 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt dit des prestations dans le Territoire du Togo modifié par l'arrêté du 14 novembre 1927 ;

Vu les arrêtés du 23 novembre 1920, du 17 mai 1924 et du 4 octobre 1926 relatifs aux taxes à percevoir sur les véhicules ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la délation des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par le décret du 17 septembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des contributions directes ci-après énumérées :

- 1° — Patentes (5°, 6° et 7° classe)
- 2° — Patentes de traite (9° et 10° classe)
- 3° — Impôt personnel européen
- 4° — Impôt personnel indigène
- 5° — Taxe d'hygiène (Européens)
- 6° — Taxe d'assistance médicale indigène
- 7° — Rachat des prestations (Européens et indigènes)
- 8° — Taxe sur les véhicules
- 9° — Droits sur les permis de port d'armes,

en ce qui concerne exclusivement les contribuables non inscrits sur les rôles primitifs, pourront désormais être perçues dans les Cercles par les agents spéciaux ou intermédiaires suivant états nominatifs dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées.

ART. 2. — Ces perceptions donneront lieu en fin de chaque trimestre à établissement de rôles de régularisation qui seront arrêtés et approuvés dans les formes habituelles et transmis en dernier lieu au Trésor pour prise en charge.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le Chef du secrétariat général, le Trésorier-Payeur et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1929 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 52 réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922 ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance ;

Considérant que les alcools dénaturés et alcools méthyliques dits impropres à la consommation de bouche pourraient être détournés, en partie, de leur destination industrielle ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alcools définis par l'arrêté du 6 novembre 1928 : « alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche » seront contingentés à l'importation.

Le contingent sera fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République après avis du Conseil d'Administration. Ce contingent pourra toutefois être révisé en cours d'année, en faveur d'industriels nommément désignés, après avis du Conseil local d'hygiène.

Le contingentement individuel sera effectué par trimestre, semestre ou année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration sur avis du Chef du service des Douanes.

ART. 2. — Les alcools visés à l'article précédent qui se trouveront en entrepôt à la date du présent arrêté seront recensés et entreront en compte dans le contingent de l'année 1929.

Ce contingent est fixé à 4.000 litres pour l'année 1929.

ART. 3. — Les alcools faisant l'objet du présent arrêté ne pourront pénétrer dans le Territoire du Togo que par le bureau de douanes de Lomé; ils devront titrer 90° avec une tolérance de un dixième de degré en plus ou en moins.

ART. 4. — Les alcools dénaturés et les alcools méthyliques n'ayant pas le titrage prévu par l'article précédent, les eaux-de-vie et spiritueux contenant des alcools dénaturés et les alcools méthyliques, seront réputés alcools de traite et tomberont sous le coup de dispositions répressives de l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1922.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.
L. PÈTRE.

ARRETE N° 53 modifiant les taxes d'importation sur les alcools propres à la consommation de bouche et déterminant les récipients dans lesquels l'importation de ces alcools sera autorisée.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 74;

Vu la Convention Internationale sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à St. Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 interdisant l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo de boissons alcooliques dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres et prohibant la vente de l'alcool au verre dans les établissements, débits, exploitations ou concessions;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux I et III annexés à l'arrêté du 6 novembre 1928 sont en ce qui concerne les alcools autres propres à la consommation de bouche, boissons distillées, liqueurs et vins titrant plus de 13 degrés, modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS	OBSERVATIONS
Eaux-de-vie, genièvres, gins, schnapps, whiskies, vins titrant plus de 20° autres que les vins de liqueur et toutes autres boissons distillées à l'exception des anis, des liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre et des fruits à l'eau-de-vie (1).....	Hectolitre d'alcool pur	4.000 frs. Sans que ces spiritueux puissent être imposés sur une teneur alcoolique inférieure à 42°, chaque fraction de degré comptant pour un degré entier.	(1) Peuvent être importés sous la réserve de satisfaire aux conditions définies par les arrêtés en vigueur au Territoire. a) en récipients de toutes catégories et de toutes contenances, les eaux-de-vie naturelles de vin, de cidre et de poire, les rhums et tafias naturels et les vins titrant plus de 15° et 20° au plus; b) en bouteilles ou cruchons de toutes contenances les eaux-de-vie naturelles de cerises, mérises, prunes, mirabelles, quetches, et de tous autres fruits, les liqueurs contenant plus de 200 gr. de sucre et les fruits à l'eau-de-vie. Les genièvres, gins, schnapps, whiskies, ne peuvent être importés qu'en bouteilles de 73 centilitres.
Anis (1).....	— d° —	4.200 frs. Sans que ces spiritueux puissent être imposés sur une teneur alcoolique inférieure à 40°.	Les eaux-de-vie ne présentant pas le caractère d'eaux-de-vie naturelles, les anis et les liqueurs contenant 200 gr. de sucre et moins ne peuvent être importées qu'en bouteilles d'un litre.
Liqueurs contenant plus de 200 gr. de sucre, fruits à l'eau-de-vie, vins titrant plus de 15° et 20° au plus (1).....	— d° —	4.000 frs. Chaque fraction de degré comptant pour un degré entier.	2) Des dérogations à la prohibition pourront être accordées par le Commissaire de la République quand les essences ne seront pas destinées à la fabrication de spiritueux ou de liqueurs d'imitation. Elles suivront, dans ce cas, leur régime propre ou si elles sont présentées sous forme d'extrait alcoolisé, le régime des spiritueux sans que la teneur alcoolique imposée puisse être inférieure à 42°.
Essences pures ou mélangées, additionnées ou non de sucre, solubles dans l'alcool ou l'eau-de-vie destinées à la fabrication de spiritueux d'imitation (2).....		Prohibées	